

APPELLATIONS ANCIENNES	APPELLATIONS NOUVELLES									
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Sans changement									
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .										
Greffier de tribunal de première instance . . . . .	Greffier d'un tribunal de première instance de 2 <sup>me</sup> classe									
<table border="0"> <tr> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle;">{</td> <td>Dakar . . . . .</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle;">}</td> </tr> <tr> <td>Tananarive . . . . .</td> </tr> <tr> <td>Tamatave . . . . .</td> </tr> <tr> <td>Fort-de-France . . . . .</td> </tr> <tr> <td>Pointe-à-Pitre . . . . .</td> </tr> <tr> <td>Saint-Denis . . . . .</td> </tr> <tr> <td>Pondichéry . . . . .</td> </tr> </table>	{	Dakar . . . . .	}	Tananarive . . . . .	Tamatave . . . . .	Fort-de-France . . . . .	Pointe-à-Pitre . . . . .	Saint-Denis . . . . .	Pondichéry . . . . .	
{		Dakar . . . . .		}						
		Tananarive . . . . .								
		Tamatave . . . . .								
		Fort-de-France . . . . .								
		Pointe-à-Pitre . . . . .								
	Saint-Denis . . . . .									
Pondichéry . . . . .										
Greffier près le tribunal et le conseil d'appel . . . . .	Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>me</sup> classe									
Greffier des autres tribunaux de première instance . . . . .	Greffier d'un tribunal de première instance de 3 <sup>me</sup> classe									
Greffier de justice de paix à compétence étendue . . . . .	Sans changement									
Greffier de justice de paix . . . . .	Sans changement									

**ARRÊTÉ N° 653 promulguant le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927.

Lomé, le 21 novembre 1928.  
L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations ; en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo, du budget annexé de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget de l'exploitation du chemin

de fer et du wharf, pour l'exercice 1927 arrêtés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration aux chiffres suivants :

**Budget local du Togo.**

Recettes . . . . . 47.638.802 frs, 32  
Dépenses . . . . . 37.990.046 — 33

**Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.**

Recettes . . . . . 4.335.921 frs, 31  
Dépenses . . . . . 3.395.500 — 93

**Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf.**

Recettes . . . . . 16.651.627 frs, 43  
Dépenses . . . . . 15.609.283 — 97

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1928.  
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies  
Albert SARRAUT.

**ARRÊTÉ N° 654 promulguant le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé ;**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé ;